

qui accompagnent toute armée : ainsi les postes, les ambulances, les télégraphes, peuvent utiliser des hommes qu'il n'y aurait aucun avantage à mettre sous les drapeaux. Quand la loi emploie ces mots : impropre à tout service militaire, elle entend dire non-seulement le service actif du soldat, mais encore tous les autres services qui n'exigent pas les mêmes qualités physiques que celles nécessaires à l'homme qui combat. Peut-être au premier abord s'étonnera-t-on qu'on n'ait pas affranchi de toute obligation ceux qui ne sauraient remplir complètement celle du soldat ; mais il faut songer que la loi se place sous l'empire de ce principe que chacun concourt à la défense du pays dans la mesure de ses facultés et de ses forces, et que la plupart des services auxiliaires enlèvent aujourd'hui des rangs de l'armée des hommes qui pourraient figurer parmi les combattants. »

La loi de 1832 avait fixé la taille à 1<sup>m</sup>,56, la loi du 1<sup>er</sup> février 1868 l'avait abaissée à 1<sup>m</sup>,55, celle du 21 mars 1868 avait étendu cette disposition aux remplaçants et aux engagés volontaires, enfin la loi du 27 juillet 1872 a encore abaissé la taille et a fixé le minimum à 1<sup>m</sup>,54. — Des arrêtés du ministre de la guerre fixent le minimum de la taille dans les corps spéciaux. — Il n'y a donc plus, pour ceux qui ont pour taille au moins 1<sup>m</sup>,54, qu'une seule cause d'exemption définitive : ce sont les infirmités qui rendent impropre à tout service ; et encore l'art. 18 permet-il au conseil de révision d'ajourner deux années de suite à un nouvel examen les jeunes gens qui n'ont pas la taille ou qui sont d'une faible complexion. C'est là une disposition toute nouvelle.

A côté de cette exemption définitive la loi de 1832 en admettait un certain nombre qui ne sont reproduites par la loi de 1872 qu'à titre de dispense du service d'activité en temps de paix. C'est ainsi que sont dispensés temporairement le fils unique ou l'aîné des fils d'une veuve ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année ; dans ce cas le frère puîné jouit de la dispense si le fils aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent. On doit décider qu'il en est ainsi, lorsque l'aîné des enfants est interdit pour cause de démence, la démence reconnue incurable devant être considérée comme une infirmité dans le sens de la loi. — Les infirmités du frère aîné qui donnent ainsi droit à l'exemption du puîné doivent, comme toutes les infirmités qui procurent l'exemption, être constatées par un examen des gens de l'art devant le conseil de révision. Toutefois, s'il arrivait que l'infirmité du frère aîné ne permit pas qu'il se présentât en personne, sa position serait constatée au moyen d'une enquête et par une visite de médecin faite à domicile (Circulaire du 21 mars 1832 ; — Instruction du 18 mai 1840, art. 48).

La loi de 1832 exemptait et la loi de 1872 dispense provisoirement « celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre et de mer ». — Aux termes de l'instruction du 8 avril 1865, l'exemption devait être accordée au frère du jeune soldat qui a notoirement contracté au dépôt d'instruction la maladie à laquelle il a succombé, de même qu'elle était acquise au frère de celui qui était mort au dépôt d'instruction pendant la période d'exercice. — La circulaire du 30 mars 1832, art. 37, décidait que les militaires de tout grade, lorsqu'ils ne sont pas employés activement, lorsqu'ils sont en congé temporaire, envoyés ou laissés dans leurs foyers avec permission ou autorisation, n'étaient pas réputés morts en activité de service, s'ils venaient à décéder dans ces circonstances. — La circulaire du 15 octobre 1818 indique les formalités à remplir par le jeune homme qui réclame sa dispense comme ayant un frère disparu aux armées. — On décidait, sous la loi de 1832,

que pour procurer l'exemption à leur frère il n'était pas nécessaire que les militaires réformés ou mis à la retraite pour blessures ou infirmités fussent encore vivants, qu'il suffisait de prouver que le frère du réclamant avait obtenu un congé de réforme ou une mise à la retraite dans les termes de la loi ; il doit en être de même aujourd'hui pour la dispense. — L'instruction du 18 mai 1840 et la circulaire du 11 juillet 1836 décidaient que la dénomination générale employée par l'art. 13 de la loi de 1832, de frères, excluait toute distinction entre les frères consanguins, utérins ou germains, qu'ils ne forment qu'une seule famille, et qu'en conséquence ils devaient sans distinction profiter du bénéfice que conféraient les divers cas prévus : la loi de 1872 se servant des mêmes expressions pour les dispenses à accorder, la solution doit être la même.

Tous les jeunes gens appelés doivent passer devant le conseil de révision ; parmi les membres qui le composent se trouve un médecin militaire, ou à son défaut un médecin civil choisi par l'autorité militaire ; il doit donner son avis sur les cas d'exemption pour cause d'infirmités. — En 1832 et en 1872 on avait demandé que la visite des gens de l'art n'eût lieu qu'autant qu'elle serait réclamée ; mais on a fait observer que quelquefois des soldats atteints de graves infirmités pourraient ne pas demander à être visités, soit parce qu'ils ignorent eux-mêmes leur état, soit pour tout autre motif ; qu'on s'exposerait ainsi à incorporer de jeunes soldats qu'il faudrait bientôt réformer, et qu'il en résulterait un préjudice pour l'État. — On avait aussi proposé que lorsqu'un jeune conscrit demande à être exempté pour infirmités il eût le droit de faire entendre par le conseil de révision les médecins qui lui avaient donné des soins. Cette proposition a été rejetée ; l'individu qui demande à être exempté pour cause d'infirmité n'a donc pas le droit de faire venir devant le conseil de révision le médecin qui l'a soigné ; mais il est bien évident qu'il a le droit de fournir tous les certificats qu'il jugera utiles à sa cause, et que le conseil devra y avoir tel égard que de raison. — Chaque homme est examiné individuellement en présence des autres hommes appelés comme lui à faire partie de la classe ; si le conseil de révision estimait que la visite d'un conscrit dût être faite à huis clos, sa décision devrait toujours être rendue publiquement.

S'il s'agit de statuer sur des questions judiciaires relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes conscrits, le conseil de révision est incompétent, et l'examen de ces questions doit être renvoyé aux tribunaux civils ; hors ces cas les décisions du conseil de révision sont définitives ; elles ne peuvent être déférées au Conseil d'État que pour incompétence et excès de pouvoir (Cons. d'État, 12 déc. 1873 ; Dall. 74. 3. 67). Cette disposition existait déjà dans l'ancienne loi (Cons. d'État, 2 avril 1849 ; Dall. 50. 3. 24. — 22 avril 1865 ; Dall. 65. 3. 70 — 26 nov. 1856 ; Dall. 57. 3. 39. — 26 juill. 1855 ; Dall. 56. 3. 14) ; mais la loi de 1872 est venue la compléter en attribuant au ministre de la guerre le droit de former, pour violation de la loi, des pourvois qui, bien que formés dans l'intérêt de la loi, n'en profitent pas moins aux parties lésées (art. 30).

Le fait de s'être rendu impropre au service militaire était prévu et puni par l'art. 41 de la loi de 1832 et par l'art. 270 § 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juin 1857. La loi de 1832 ne prévoyait que le cas où le jeune conscrit s'était rendu impropre au service militaire ; la tentative de ce délit n'était pas réprimée : il fallait donc, pour qu'il pût y avoir poursuites, que la mutilation ait eu lieu, et qu'elle ait dû nécessairement amener l'exemption du service. La Cour de cassation avait à plusieurs reprises décidé que cette loi de 1832 ne punissait ni les tentatives ni les simulations ; l'art. 270 de la loi de 1857 avait comblé cette lacune en ce qui touche

la tentative, et déclaré qu'elle serait désormais punie comme le délit lui-même : il n'y avait donc plus de difficultés à cet égard (Cass., 3 févr. 1859). — L'art. 41, en prévoyant le cas de mutilation volontaire, ne précisait pas si le délit se trouvait consommé par le fait même de la mutilation, ou s'il était nécessaire qu'à ce fait vint se joindre une déclaration du conseil de révision que la mutilation avait rendu l'appelé impropre au service militaire. Il arrivait quelquefois que des tribunaux correctionnels condamnaient de jeunes conscrits sur le vu de la mutilation elle-même, en constatant qu'elle était de nature à rendre impropre au service militaire, et sans attendre la décision du conseil de révision ; mais la Cour de cassation décidait que le délit n'était caractérisé que si, en fait, la mutilation avait eu pour résultat de rendre impropre au service, et qu'il fallait surseoir jusqu'à ce que le conseil de révision ait rendu une décision d'impropriété ; que jusque-là il n'y avait qu'une tentative non punie (Cass., 22 mai 1835 ; Sir. 35. 1. 880 — 28 sept. 1844 ; Dall. 45. 1. 23 ; Sir. 45. 1. 328 — 28 juin 1855).

Depuis la loi de 1857, qui punissait la tentative comme le délit lui-même, une condamnation pouvait intervenir bien que le conseil de révision eût déclaré l'individu bon pour le service. Ainsi un arrêt de la Cour de cassation du 3 février 1859 (Sir. 59. 1. 288) avait cassé, dans l'intérêt de la loi, un jugement du tribunal correctionnel d'Orange, qui avait acquitté des prévenus par le seul motif que le conseil de révision les avait déclarés propres au service, cette déclaration du conseil laissant subsister toute entière la question relative à l'existence non pas du délit, mais de la tentative du délit, et le tribunal, pour prononcer l'acquiescement, ayant dû, ce qu'il n'avait pas fait, résoudre négativement cette question de tentative. La loi de 1872, art. 63 et 67, a reproduit les dispositions combinées de l'art. 41 de la loi de 1832 et de l'art. 270 du Code de justice militaire ; la tentative est donc punie comme le délit lui-même, et il n'est pas nécessaire que le conseil de révision ait prononcé l'impropriété absolue, ni même l'impropriété relative, pour qu'il y ait lieu à condamnation. On a voulu en conclure qu'il n'était plus nécessaire que le conseil de révision ait statué, et que le tribunal correctionnel saisi d'une poursuite contre un jeune homme prévenu de s'être rendu, ou d'avoir tenté de se rendre, impropre au service militaire était tenu de statuer, et ne pouvait surseoir jusqu'après la décision du conseil de révision. La Cour de cassation n'a pas admis cette théorie. La chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Toulouse ayant, le 19 septembre 1873, sursis à statuer, et le procureur général s'étant pourvu en cassation, la Cour a rejeté le pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'art. 63 de la loi du 27 juillet 1872, tout homme qui est prévenu de s'être rendu impropre au service militaire... est déféré aux tribunaux... ; qu'aux termes de l'art. 67, la même peine est applicable à la tentative de ce délit ; attendu que l'art. 16 déclare exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire, et que, d'après l'art. 27, les causes d'exemption sont jugées en séance publique par le conseil de révision ; attendu que la prévention imputée à C... était celle de s'être rendu ou d'avoir tenté de se rendre impropre à tout service militaire actif ou auxiliaire ; que pour se prononcer en connaissance de cause sur cette alternative, l'autorité judiciaire avait besoin de savoir si l'impropriété absolue à tout service militaire existait en la personne de C... ; pour déduire de là si elle avait à réprimer un délit ou une tentative de délit ; qu'à la vérité la pénalité est la même dans l'un et dans l'autre cas, mais qu'il importe aux tribunaux de rendre une décision conforme à la vérité des faits... ; attendu qu'aux termes des dispositions ci-dessus rappelées, la solution de la question d'impropriété absolue à tout service militaire appartient au conseil de révision ; qu'en conséquence, la Cour de Toulouse, en prononçant le sursis jusqu'après la décision du conseil de révision, loin de violer les art. 63 et 67, en a fait une saine application (Cass., 20 déc. 1873 ; Dall. 74. 1. 404 ; Sir. 74. 1. 90).

Dans cette espèce, il faut le remarquer, l'individu poursuivi était prévenu de s'être rendu ou d'avoir tenté de se rendre impropre ; la solution serait assurément la même si l'individu était prévenu de s'être rendu impropre ; dans les deux cas le tribunal est en effet saisi, au moins d'une manière alternative, de la question de savoir si le prévenu s'est rendu impropre, ce que le conseil de révision peut seul décider. Mais en serait-il de même si l'individu était prévenu seulement de la tentative de s'être rendu impropre au service militaire. La Cour de Grenoble ne l'a pas pensé, et elle a jugé que, dans ce cas, le tribunal n'avait pas à attendre la décision du conseil de révision.

Attendu qu'il est constant que A... a volontairement tenté de se rendre impropre au service militaire en se coupant une partie de la phalange de l'index de la main droite ; que poursuivi à raison de cette tentative, et non point pour un délit consommé, le prévenu a été renvoyé... par un jugement du tribunal de Die, motivé sur ce que le ministère public serait sans action et dès lors non recevable à provoquer la répression en pareille matière, tant que le conseil de révision n'a pas décidé si le fait consommé est de nature à rendre son auteur impropre au service ; attendu que par cette décision le tribunal a méconnu le principe de droit commun qui donne au ministère public l'attribution générale de poursuivre tout acte réprimé par la loi, et qu'il a mis en oubli la loi du 27 juillet 1872, dont l'art. 63 porte que ce délit peut être déféré d'office aux tribunaux ; qu'enfin il a confondu dans une seule et même disposition l'acte consommé et la simple tentative, également punissables aux termes de l'art. 61, alors qu'il n'était saisi que de ce dernier cas seulement ; qu'il entraînait certainement dans le droit des premiers juges de rejeter l'action si elle ne leur paraissait pas fondée, ou de surseoir à prononcer, même jusqu'après décision du conseil de révision, s'ils ne se trouvaient pas suffisamment éclairés ; mais qu'ils ne pouvaient, sans violer le principe et les dispositions ci-dessus, démettre le ministère public de son action par une simple fin de non-recevoir ; attendu, en fait, que les art. 63 et 67 ont pour but de punir tout acte volontaire par lequel un citoyen porte atteinte à ses facultés physiques dans leurs rapports avec l'aptitude au service militaire, soit qu'il ait réussi à se rendre inapte au service actif, et bon tout au plus pour les services auxiliaires, soit que, le résultat ayant absolument trompé ses efforts, il puisse encore être réclaté pour le service actif ; attendu, dès lors, que sans se faire juge des questions d'exemption ou de classement, dont la solution appartient exclusivement et souverainement à la compétence des conseils de révision, il est du devoir des tribunaux de rechercher et de vérifier si, par une tentative volontaire et sérieuse, le prévenu a cherché à se rendre impropre à un service militaire quelconque ; que sous ce rapport le doute est impossible ; qu'en effet l'acte imputé à A..., intentionnel et grave en lui-même, ne saurait être confondu avec une tentative insignifiante ou avec une supercherie plus ou moins dérisoire, comme cela a pu se rencontrer dans d'autres espèces ; que dans ces circonstances de fait et de droit, il y a lieu dès à présent, et sans qu'il soit besoin d'attendre la décision à intervenir du conseil de révision, de retenir le délit imputé au prévenu, le condamner à trois mois d'emprisonnement (Grenoble, 19 nov. 1874 ; Sir. 76. 2. 71).

Nous croyons cependant qu'il vaut toujours mieux attendre la décision du conseil ; le tribunal saura alors d'une manière certaine s'il y a délit consommé ou seulement tentative.

Dans tous les cas, et pour que la tentative soit punie, il faut qu'elle réunisse tous les caractères prévus par l'art. 2 du Code pénal ordinaire.

S'il est nécessaire de punir la tentative à l'égal du délit, il n'en est pas de même des *simulations*, des *supercheries*, des *petites fraudes*, des *allégations mensongères*, à l'aide desquelles on cherche à se faire exempter ; aussi la loi de 1857, en parlant de la tentative, ne parlait pas de la simulation ; d'où l'on concluait que la simulation d'une blessure, alors que cette blessure ne pouvait par elle-même amener l'exemption du service, ne devait être assimilée ni au délit ni à la tentative réprimés par les lois de 1832 et de 1857. C'est ce qui a été jugé sur les conclusions conformes de M. le procureur général Dupin, par la Cour de cassation, le 19 déc. 1862 (Dall. 62. 1. 550), mais après un premier arrêt de partage : « Attendu qu'aux termes de l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832,

les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par ladite loi, doivent être déférés aux tribunaux par le conseil de révision; que, d'après l'art. 270 du Code de justice militaire, les peines prononcées par les art. 41, 43 et 44 de la loi du 21 mars 1832 sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles; que du rapprochement de ces textes il ressort nécessairement que la tentative, assimilée au délit par la loi de 1857, ne peut résulter que du fait d'avoir tenté de se rendre impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente; mais que les dispositions susvisées sont inapplicables à une simple simulation d'infirmité, qui a pour but de tromper le conseil de révision par une apparente impropriété au service militaire; que le fait ainsi caractérisé constitue, non pas la tentative prévue et punie par la loi, mais une supercherie qu'elle n'a pas entendu atteindre; qu'il est constaté par l'arrêt que le fait imputé au prévenu se réduit à une piqûre d'abeille qu'il avait volontairement provoquée lui-même pour s'occasionner une enflure du bas de la jambe qu'il présentait comme une vieille entorse; que le mal produit par cette manœuvre ne pouvait avoir une gravité suffisante pour rendre le prévenu, même durant peu de temps, impropre au service militaire; que l'avis des hommes de l'art ne laisse aucun doute à cet égard; et qu'enfin, dans de telles circonstances, la consommation du délit n'était pas possible; qu'il résulte de ces constatations que le fait constituait une simulation d'infirmité, mais non la tentative spéciale prévue par l'art. 270, puisque le fait examiné ne pouvait aboutir à une impropriété même temporaire au service militaire, condition essentielle de la tentative punie par la loi » (voy. *Gaz. des trib.*, 16 nov., 21 et 24 déc. 1862. Voy. aussi l'arrêt de Grenoble du 19 nov. 1875, que nous venons de rapporter). — Mais un sieur Chevallier ayant été réformé par le conseil de révision à raison d'une hydrocèle du scrotum qui lui rendait la marche impossible, et l'autorité ayant été avertie que cette infirmité avait été artificiellement provoquée sur les conseils d'un sieur Viard à l'aide d'une piqûre d'abeille, des poursuites furent exercées contre eux, et le tribunal de Dijon, le 15 mai 1863, condamna Viard à quatre mois et Chevallier à deux mois d'emprisonnement, attendu que le fait constituait non plus une tentative qui ne pouvait réussir, comme dans l'arrêt ci-dessus, mais un délit consommé; que l'infirmité était temporaire, il est vrai, mais réelle, puisqu'elle interdisait la marche au moment de la comparution devant le conseil de révision (*Gaz. des trib.*, 27 mai 1863). — C'est en effet devant le conseil de révision que se décide immédiatement la question de savoir si un individu est propre au service militaire; il importe donc peu que la fraude doive cesser de produire ses effets au bout d'un temps plus ou moins long; il y a fraude punissable par la loi dès qu'au moment de la comparution on se trouvait volontairement impropre au service. — Un sieur Mazet, à l'aide d'une friction de belladone, s'était donné les apparences d'une amaurose, et pour déjouer cette apparence il avait fallu recourir à l'usage de l'ophthalmoscope; il fut poursuivi en police correctionnelle; deux médecins ayant déclaré que le fait incriminé, affectant plus ou moins la vue au moment de la visite, ne devait toutefois avoir eu ensuite qu'une assez courte durée qu'ils évaluaient, l'un à vingt-quatre heures, l'autre à six heures, le tribunal de Figeac prononça un acquittement; mais sur l'appel, la Cour « Attendu qu'il est constant que Mazet appelé à la visite du conseil de révision, s'est fait pratiquer par sa sœur, sur l'œil droit, des frictions d'extrait de belladone; qu'en agissant ainsi il était dans l'intention des deux prévenus, qui en conviennent, de faire déclarer Mazet impropre au service

militaire, en lui procurant momentanément les apparences d'une amaurose; que peu importe qu'il se soit ou non procuré ainsi cette affection, puisqu'il en est résulté, tant selon les rapports des hommes de l'art que selon les aveux de Mazet lui-même, qu'au moment où il a comparu devant le conseil de révision sa vue était, par suite de l'application de la belladone, notablement troublée, et que les fonctions de l'œil étaient altérées au point que la vision ne pouvait s'exercer surtout au soleil; qu'il se trouvait alors réellement impropre au service militaire, et que, d'après les effets bien connus de la belladone, cet état devait se prolonger pendant un certain temps après la visite; que dès lors Mazet s'est volontairement rendu temporairement impropre au service militaire, » condamna les deux prévenus (Agen, 1<sup>er</sup> juill. 1863; *Dall.* 63. 5. 316). La loi de 1872 ayant reproduit exactement les dispositions des articles des lois de 1832 et de 1857, les mêmes solutions doivent encore être admises.

La peine prononcée contre le conscrit qui s'est rendu impropre au service est d'un mois à un an de prison. Le complice est puni de la même peine; mais si ce complice est un médecin, un chirurgien ou un officier de santé, ou un pharmacien, la durée de l'emprisonnement est augmentée et est de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de 200 à 1000 francs. — La loi pénale ordinaire, ainsi que nous l'avons vu tome I, page 425, ne punit pas le fait de s'être causé volontairement une blessure; et quant au fait d'avoir causé volontairement des blessures à autrui, elle le punit plus ou moins sévèrement d'après la gravité de la blessure (voy. t. I, p. 416). Mais ici les blessures sont considérées à un autre point de vue: le conscrit qui s'est fait à lui-même ou qui s'est fait faire une blessure, est puni par l'art. 63, quelle que soit la durée de l'incapacité de travail, par cela seul que la blessure est de nature à exempter du service militaire; celui qui a fait la blessure, ou qui a procuré les moyens de la faire, est aussi puni d'une manière spéciale; mais si la blessure a entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, ou même si elle a eu pour résultat involontaire la mort du jeune homme, on applique au complice les peines plus graves prononcées par l'art. 309 du Code pénal ordinaire. Il en serait ainsi, selon nous, que le complice fût ou non médecin ou pharmacien. En effet, l'art. 63 a prévu un délit spécial, et pour ce délit spécial elle a prononcé contre le complice des peines dont la gravité augmente si ce complice est un homme de l'art; mais l'art. 63 n'empêche pas de punir des peines de droit commun un crime ordinaire; or l'art. 309 punit également, et sans distinguer si le coupable est médecin ou non, le fait d'avoir volontairement causé à autrui une blessure ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail de plus de vingt jours; et nous avons vu que cet article s'applique même lorsque les blessures ont été faites du consentement de la victime. — La Cour de cassation a aussi décidé, le 6 nov. 1847, que la remise par un individu à un conscrit de morceaux de *sainbois* ou autres substances, avec le conseil d'en user, pouvait constituer le délit d'administration de substances nuisibles, puni par l'art. 317 § 4 du Code pénal.

Le fait de s'être rendu impropre au service militaire était déféré aux tribunaux par les conseils de révision, disait l'art. 41 de la loi de 1832; c'était une question que de savoir si le ministère public avait le droit de poursuivre d'office; on admettait généralement l'affirmative; mais l'art. 63 de la loi de 1872 a fait cesser toute discussion à cet égard, en déclarant en termes formels que la poursuite pouvait avoir lieu d'office. — Sous la loi de 1832, on s'accordait généralement pour décider que le jeune homme qui s'était rendu impropre au service militaire pouvait être poursuivi en police correctionnelle, soit sur la

plainte des jeunes conscrits qui en auraient éprouvé un préjudice, soit même directement par eux. — Le tribunal de Ruffec avait jugé que le jeune homme qui s'est ainsi mutilé pouvait être condamné ainsi que ses complices, par le tribunal civil, à des dommages-intérêts vis-à-vis de celui qui a dû partir à sa place pour compléter le contingent (*Gaz. des trib.*, 29 oct. 1861).

Les faits de corruption en matière de recrutement et la délivrance de faux certificats sont également prévus et punis.

Ce sont les articles 177, 178 et 179 du Code pénal qui posent les principes généraux en matière de corruption de fonctionnaires; ils forment un ensemble complet de dispositions se coordonnant entre elles, et qui doivent s'appliquer à tous les cas, excepté à ceux pour lesquels une loi spéciale a fait une dérogation formelle. Nous avons vu, tome I, page 52 et suiv., que tout fonctionnaire qui a agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons, qu'il s'agisse pour lui de faire un acte ou de s'abstenir, commet un crime et est puni de la dégradation civique et d'une amende; que celui qui a corrompu ou tenté de corrompre le fonctionnaire public, est puni de la même peine, par application des règles générales sur la tentative en matière de crime, que cependant si la tentative n'a eu aucun résultat, la peine est adoucie; à ces articles du Code pénal il faut ajouter l'art. 261 du Code de justice militaire qui répète les mêmes dispositions, et se borne à substituer pour les militaires la dégradation militaire à la dégradation civile et à l'amende, et à déclarer ces dispositions applicables à tout militaire qui se sera laissé corrompre dans un des cas prévus par les art. 177 et 179, faisant ainsi cesser toute incertitude sur la question qui s'était élevée quelquefois, de savoir si dans tel ou tel cas un militaire pouvait être considéré comme fonctionnaire et frappé par ces articles.

Les art. 177 et 179 forment, avons-nous dit, le droit commun qui doit être appliqué sauf dérogation; nous rencontrons autrefois cette dérogation dans l'art. 45 de la loi de 1832 et dans les art. 262 et 270, § 2, du Code pénal militaire; nous la retrouvons aujourd'hui dans les art. 66, 67, § 2, de la loi de 1872 (qui s'est assimilé textuellement les art. 45 de la loi de 1832 et 270 du Code pénal militaire), et dans l'art. 262 du Code pénal militaire qu'elle a laissé subsister. La combinaison de ces articles avait donné lieu à quelques difficultés qui peuvent se représenter encore, puisque, nous le répétons, la loi nouvelle n'a apporté aucune modification; aussi croyons-nous nécessaire de faire connaître quel était à ce sujet l'état de la jurisprudence, en rappelant seulement qu'aujourd'hui l'art. 45 de la loi de 1832 est devenu l'art. 66 de la loi de 1872, que l'art. 270 du Code de justice militaire a été reproduit par l'art. 67, et que les art. 261 et 262 de ce même Code sont encore également en vigueur.

L'art. 45 de la loi du 21 mars 1832 avait, pour le cas spécial qui nous occupe, gravement modifié la peine de la corruption: la dégradation civique était remplacée par un emprisonnement de deux mois à deux ans. Lors donc qu'un médecin était appelé au conseil de révision pour donner son avis, s'il avait reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorable au jeune homme qu'il devait examiner, ou si, après la révision, il avait reçu un don, même pour une réforme justement prononcée, il était puni, non plus de la dégradation civique, mais d'une peine correctionnelle; le crime était devenu délit; de là une conséquence inévitable, mais qui n'avait pas été prévue lors de la rédaction de la loi du 21 mars 1832: tant que la corruption du médecin appelé au conseil de révision était un *crime* puni par l'art. 177, la tentative de corruption était également punie d'après les termes de l'art. 179 et d'après les principes généraux;

mais du moment que le fait par un médecin appelé au conseil de révision de s'être laissé corrompre ne constituait plus qu'un *délit*, la tentative de corruption commise auprès de lui ne pouvait plus être punie; car, aux termes de l'art. 3 du Code pénal, la tentative d'un délit n'est punie que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, et la loi du 21 mars 1832 était muette à cet égard: c'était là ce que la Cour de cassation avait reconnu par ses arrêts des 14 juin 1851; Dall. 51. 1. 243 — 10 novembre 1853; Dall. 54. 1. 40 — 14 octobre 1854; Dall. 54. 5. 201. Dans ces circonstances fut promulgué le Code de justice militaire (9 juin 1857), qui, dans son art. 262, s'occupe d'une manière générale des médecins militaires qui certifient faussement une maladie ou qui en dissimulent l'existence, nous l'examinerons ci-après, et qui, dans son art. 270 § 2, s'occupant uniquement du médecin appelé à faire partie du conseil de révision, prononçait contre ceux qui lui ont fait des dons ou promesses la même peine que celle qui frappe en ce cas le médecin. On a voulu voir dans cet art. 270, surtout en rapprochant le deuxième paragraphe du premier, une disposition frappant la tentative de corruption comme la corruption elle-même; on a pensé que c'était là un retour aux dispositions des art. 177 et 179 du Code pénal ordinaire, avec cette différence toutefois que l'art. 45, prononçant pour les cas de corruption, devant les conseils de révision, une peine bien moins forte que celle édictée par l'art. 177 pour tous les autres cas de corruption, l'art. 270 du Code pénal militaire, en rétablissant une peine pour la tentative, n'avait pas eu besoin de l'abaisser lorsque cette tentative était restée sans effet. Telle est l'opinion émise dans son commentaire par M. Victor Fouché, conseiller à la Cour de cassation, membre de la commission chargée de rédiger le projet de loi; mais cette opinion n'est pas admise par la Cour de cassation, qui persiste à décider, même depuis la loi de 1857, que la tentative de corruption exercée sur un médecin faisant partie du conseil de révision n'est ni prévue ni punie par la loi. La Cour de Caen l'avait ainsi jugé par arrêt du 20 juin 1862; le procureur général s'était pourvu contre cet arrêt; mais la Cour de cassation, contrairement aux conclusions de l'avocat général et après délibéré en chambre du conseil, a rejeté le pourvoi:

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que Bureau et Gibory avaient, peu d'instant avant l'entrée en séance du conseil de révision, fait parvenir au chirurgien-major appelé à ce conseil une somme d'argent dans le but de le rendre favorable à Bureau fils; que ces offres et propositions ont été immédiatement repoussées; que Bureau père et Gibory, poursuivis plus tard comme auteurs de cette tentative de corruption, ont été renvoyés de la prévention; — attendu que l'art. 270 a, dans son § 1, expressément énuméré les tentatives de délits qu'il entendait assimiler aux délits et punir des mêmes peines; qu'il relève uniquement à cet égard les art. 41, 43 et 44 de la loi de 1832, et ne rattache qu'à eux seuls en cette partie sa nouvelle disposition pénale; — que dans son § 2 le même article dispose spécialement en ce qui concerne l'art. 45 de la même loi; qu'il dit sur ce point que « dans le cas prévu par l'art. 45, ceux qui ont fait les dons ou promesses sont punis des peines portées par ledit article contre les médecins »; que pour la saine appréciation de ce paragraphe final, il suffit dès lors de rechercher quel est le cas formellement prévu par ledit art. 45; que ses termes ne sont pas équivoques; qu'il punit seulement « les médecins qui auront reçu des dons ou agréé des promesses »; — que dès que le législateur parle de dons reçus ou de promesses agréées, il envisage évidemment un fait de corruption accomplie; qu'en étendant la peine qu'il prononce à ceux qui ont fait les dons et promesses, il se place au même point de vue à l'égard du corrupteur, et suppose non une simple tentative, mais une corruption suivie d'effet; qu'ainsi l'a entendu la commission du corps législatif à qui est due la disposition finale de l'art. 270, comme en témoigne le langage de son rapporteur; — attendu qu'on oppose vainement que si cette disposition n'atteint pas la simple tentative de corruption, le but que se proposait le législateur de 1857 se trouverait manqué, et qu'il n'aurait été inséré dans la loi qu'un texte que rendraient inutile les principes généraux en matière de complicité et inscrits dans les art. 50 et 60 du Code pénal; — qu'il est vrai de dire à cet égard que des doutes pouvaient s'élever sur ce fait particulier de complicité;